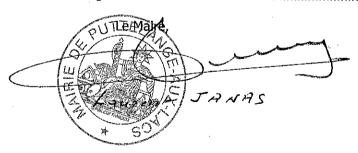
Commune de Puttelange aux Lacs

Plan Local d'urbanisme

Annexes

Droit de Préemption Urbain



L'article R123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Puttelange aux Lacs a décidé d'inscrire le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans toutes les zones urbaines (U, Ux) et à urbaniser (1AU, 1AUx et 2AU), par délibération du conseil municipal du 03 août 2007, à l'occasion de l'approbation de la révision du PLU. Ces zones sont inscrites aux plans de zonage du PLU approuvé le 03 août 2007.

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

L'art. L211-4 est relatif aux aliénations et cessions non soumises au DPU.

L'art. L211-5 est relatif au droit de délaissement.

Les art . R 211-1 à R211-8, et l'art. A 211-1 expliquent les données réglementaires et celles issues d'arrêtés.